



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la coordination interministérielle

**Arrêté préfectoral n°1122-22-20-022
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la demande,
présentée par la Communauté d'Agglomération FLERS AGGLO**

**relative à la dérivation d'eaux souterraines, l'institution de périmètres de protection et la
mise en distribution, après traitement, d'eaux destinées à la consommation humaine**

**concernant les captages « Ru du Val de Breuil F1&F2 » situés sur le territoire de la
commune de BRIOUZE**

Le Préfet de l'Orne,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à 10, et R. 1321-1 à 63,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à 19, L.214-1 et suivants, et les articles R.123-1 à 27, et les articles R.214-1 et suivants,

Vu le décret du 12 janvier 2022, nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne,

Vu le décret du 17 août 2021, nommant Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 1 ; L. 110-1 et 2, L. 112-1, L. 121-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, L. 220-1, L. 221-1, L. 222-1, L. 132-1 et suivants, L.241-1 et suivants, L. 311-5, R.111-1 et suivants, R.112-4 et suivants, R. 121-1 et suivants, R.131-1 et suivants et R. 132-1 et suivants,

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération FLERS AGGLO relative à la dérivation d'eaux souterraines, l'institution de périmètres de protection et la mise en distribution, après traitement, d'eaux destinées à la consommation humaine concernant les captages « Ru du Val de Breuil F1&F2 » situés sur le territoire de la commune de BRIOUZE.

Vu le plan parcellaire et l'état parcellaire des terrains susceptibles d'être grevés de servitudes d'utilité publique relatives à ces périmètres de protection,

Vu la liste des propriétaires, tels qu'ils sont connus par les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,

Vu la décision du tribunal administratif de CAEN en date du 11 février 2022 désignant M. François-Joseph FROGET, commissaire enquêteur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,



ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, et d'institution des périmètres de protection,
- parcellaire, en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection.

Cette enquête se déroulera **du lundi 4 avril 2022 à 9h00 au mercredi 4 mai 2022 à 18h00**, dans la commune de BRIOUZE et de BELLOU EN HOULME.

Article 2 : M. François-Joseph FROGET en sa qualité de commissaire enquêteur, désigné par M. le Président du Tribunal administratif de CAEN, est chargé de diriger l'enquête.

Article 3 : Un exemplaire du dossier sera déposé aux mairies de BRIOUZE et de BELLOU EN HOULME pendant la durée de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, soit :

- Mairie de BRIOUZE :

Lundi	9H00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
Mardi	9h00 à 12h00
Mercredi	9H00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
Jeudi	9H00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
Vendredi	9H00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- Mairie de BELLOU EN HOULME :

Du Lundi au vendredi	de 8h30 à 12h30
----------------------	-----------------

Les différentes informations relatives à l'enquête seront consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site des services de l'Etat dans l'Orne à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr (rubrique : politiques publiques – Environnement - protection de l'environnement) et, sur un poste informatique au point d'accès numérique de la cité administrative place Bonet – 61000 ALENÇON, aux jours et heures d'ouverture de la cité.

Article 4 : Afin de recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur siègera à la

- Mairie de BRIOUZE :

- Lundi 4 avril 2022	De 9h00 à 12h00
- Vendredi 22 avril 2022	De 14h00 à 17h00
- Mercredi 4 mai 2022	De 15h00 à 18h00

- Mairie de BELLOU EN HOULME :

- Jeudi 14 avril 2022	De 9h00 à 12h00
- Mardi 26 avril 2022	De 9h00 à 12h00

Un registre, destiné à recevoir les déclarations des intéressés sur ce projet, sera ouvert, en mairie de BRIOUZE et de BELLOU EN HOULME, par le maire après avoir été paraphé par le commissaire enquêteur.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre ou les adresser, avant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur qui les annexera au dossier après les avoir visées :

- par écrit, à l'adresse de la mairie de **BRIOUZE** (siège de l'enquête), il les visera et les annexera au registre d'enquête ouvert en ce lieu,
- soit sur le site dédié sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2971>

Article 5 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires seront également déposés dans les mairies pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par une attestation de dépôt du plan parcellaire délivrée par les maires.

Article 6 : En ce qui concerne l'enquête parcellaire, en application de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant adressera une notification individuelle du dépôt du dossier en mairies à chacun des propriétaires concernés par le dossier d'enquête parcellaire.

Celle-ci devra être effectuée par courrier recommandé avec avis de réception, avant le début de l'enquête de manière à ce que chacun des propriétaires dispose du minimum légal pour déposer ses observations au commissaire enquêteur. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double aux maires qui en affichera une et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié **avant le 18 mars 2022** (soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête) et pendant toute la durée de celle-ci par tous moyens en usage et par voie d'affichage aux mairies de BRIOUZE et de BELLOU EN HOULME, visible à tout moment par le public. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage délivré par les maires concernés.

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du demandeur, en **CARACTERES APPARENTS** quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Orne : « OUEST-FRANCE » (édition Orne) et « L'ORNE COMBATTANTE ».

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique. Cet affichage sera conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 8 : Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de consigner ses observations, propositions et contre-propositions. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, le commissaire enquêteur informera la Préfète de l'Orne en lui précisant la date et l'heure de la visite, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête pourra être prorogée d'une durée maximum de quinze jours.

Article 9 : Le 4 mai 2022, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire dans la huitaine et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

A réception de ce procès-verbal, le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 10 : Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations, propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, et le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Il rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacun des motifs de l'enquête en précisant si elles sont favorables, avec réserves ou défavorables à la réalisation des travaux.

Il transmettra au Préfet l'Orne, son rapport et ses conclusions, accompagnés du registre et d'un exemplaire du dossier déposé en mairie ainsi que les pièces annexées, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de CAEN.

Article 11 : Le Préfet de l'Orne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au directeur de l'agence régionale de santé.

Une copie de ces documents sera également adressée aux mairies de BRIOUZE et de BELLOU EN HOULME pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles durant un an sur le site internet des services de l'État dans l'Orne (www.orne.gouv.fr).

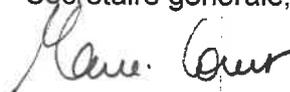
Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en s'adressant à la Préfecture de l'Orne – Service de la Coordination Interministérielle – Section Environnement – 39 rue Saint Blaise – CS 50529 - 61018 ALENCON Cédex.

Article 12 : Les conseils municipaux des communes BRIOUZE et de BELLOU EN HOULME sont appelés à donner leur avis sur ce projet dès l'ouverture de l'enquête. Il ne pourra être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur de l'agence régionale de santé, le président de la communauté d'agglomération FLERS AGGLO, les maires de BRIOUZE et de BELLOU EN HOULME, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 04 MARS 2022

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Marie CORNET